



[TRADUCTION]

Citation : *TC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 118

## Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

### Décision

**Partie appelante :** T. C.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada  
**Représentante :** Jessica Earles

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 31 juillet 2023  
(GE-23-1084)

---

**Membre du Tribunal :** Melanie Petrunia

**Mode d'audience :** Vidéoconférence

**Date de l'audience :** Le 31 janvier 2024

**Personne présente à l'audience :** Représentante de l'intimée

**Date de la décision :** Le 8 février 2024

**Numéro de dossier :** AD-23-772

## Décision

[1] L'appel est accueilli. Je renvoie l'affaire à la division générale pour la tenue d'une nouvelle audience.

## Aperçu

[2] L'appelant, T. C. (le prestataire) a fait une demande de prestations régulières d'assurance-emploi le 29 septembre 2022. Il a cependant demandé qu'elle soit traitée comme si elle avait été présentée le 21 août 2022.

[3] L'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a rejeté la demande du prestataire. Elle a décidé qu'il n'avait pas démontré qu'il avait un motif valable justifiant le retard de la présentation de sa demande.

[4] Le prestataire a porté la décision de la Commission en appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a rejeté l'appel du prestataire. Elle a conclu qu'il n'avait pas démontré qu'il avait un motif valable justifiant le retard de sa demande de prestations d'assurance-emploi. Ainsi, il n'était pas possible de traiter sa demande comme si elle avait été présentée plus tôt.

[5] Le prestataire fait maintenant appel de la décision de la division générale. Il affirme que celle-ci n'a pas respecté l'équité procédurale. La Commission est d'accord pour dire que le prestataire n'avait pas tous les renseignements pertinents avant l'audience.

[6] J'ai conclu que la division générale n'a pas offert un processus équitable. Je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen.

## Questions préliminaires

[7] Le prestataire n'a pas assisté à l'audience dans cette affaire. J'étais convaincue qu'il avait reçu l'avis d'audience et qu'il était au courant de l'heure et de la date de

l'audience<sup>1</sup>. Le Tribunal a également laissé trois messages vocaux au prestataire lui rappelant l'heure et la date de l'audience. J'ai procédé à la tenue de l'audience en l'absence du prestataire<sup>2</sup>.

[8] Après l'audience, le Tribunal a reçu un courriel du prestataire expliquant qu'il ne pouvait pas y assister en raison d'une obligation liée au travail. Il a demandé que l'audience soit reportée<sup>3</sup>. Comme l'audience avait déjà pris fin et compte tenu de la concession de la Commission, j'ai décidé de ne pas la reporter.

## Questions en litige

[9] Voici les questions en litige dans le présent appel :

- a) La division générale a-t-elle omis de respecter l'équité procédurale en procédant à la tenue de l'audience alors que le prestataire n'avait pas reçu les observations de la Commission?
- b) La division générale a-t-elle omis de fournir un processus équitable parce que le prestataire n'a pas reçu les transcriptions complètes de ses appels à Service Canada?
- c) Si la division générale a commis une erreur, comment celle-ci devrait-elle être corrigée?

---

<sup>1</sup> La note de registre téléphonique datée du 21 décembre 2023 montre que le prestataire a confirmé qu'il a reçu l'avis d'audience et qu'il en connaissait la date et l'heure.

<sup>2</sup> L'article 58 des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale* mentionne que je peux procéder ainsi.

<sup>3</sup> Voir le document AD5 du dossier d'appel.

## Analyse

[10] Je ne peux intervenir dans la présente affaire que si la division générale a commis une erreur pertinente. Je dois donc décider si la division générale<sup>4</sup> :

- a omis de fournir un processus équitable;
- n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher ou a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;
- a mal interprété ou mal appliqué la loi;
- a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de l'affaire.

### **La division générale n'a pas respecté l'équité procédurale**

[11] Dans sa demande de permission de faire appel, le prestataire soutient que la division générale n'a pas respecté l'équité procédurale. Il affirme qu'un document lui a été envoyé par voie électronique au début de l'audience, qui était déjà en cours. De plus, il n'a pas pu ouvrir le document et rédiger une réponse<sup>5</sup>.

[12] La Commission avait déposé des observations supplémentaires en réponse à une demande de la division générale<sup>6</sup>. Le Tribunal a reçu les observations le 7 juillet 2023. Cependant, on ne les a envoyées au prestataire que le jour de l'audience. Ce dernier n'avait pas les observations à l'audience et la division générale les lui a lues<sup>7</sup>.

[13] La Commission affirme que la division générale a lu les observations au prestataire et lui a donné l'occasion de répondre. Elle soutient cependant que le prestataire n'a pas eu l'occasion d'examiner les observations avant l'audience et de

---

<sup>4</sup> Les erreurs pertinentes, officiellement appelées « moyens d'appel », sont énoncées à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>5</sup> Voir la page AD1-3 du dossier.

<sup>6</sup> Voir le document GD6.

<sup>7</sup> Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale.

rédiger une réponse. Elle dit que le prestataire n'avait pas tous les documents pertinents avant l'audience.

[14] Je suis d'accord avec la Commission. Je reconnais que la division générale a lu les observations au prestataire à l'audience et lui a donné l'occasion d'y répondre. Le prestataire ne s'est pas opposé à cette approche à l'audience. Toutefois, comme il n'avait pas les observations de la Commission à l'avance, je suis d'avis que la division générale aurait dû ajourner la séance pour permettre au prestataire d'examiner adéquatement les observations au préalable.

[15] Le prestataire soutient également qu'il a demandé une transcription complète de tous les appels et de toutes les ouvertures de sessions à l'ordinateur dans son avis d'appel à la division générale. Il affirme ne pas l'avoir reçue. Il dit qu'il a obtenu seulement un résumé de certains appels. Il demande qu'on lui envoie ces documents.

[16] La division générale a demandé à la Commission de fournir des notes ou des communications consignées avec l'appelant entre le 28 mai 2022 et le 29 septembre 2022. Elle a également demandé s'il y avait eu des tentatives d'ouverture de session<sup>8</sup>.

[17] C'est cette demande de la division générale qui a donné lieu aux observations supplémentaires de la Commission qui sont en cause dans le présent appel. La Commission a déclaré dans ces observations qu'il n'y avait aucune trace de communication avec le prestataire au cours de la période précisée par la division générale<sup>9</sup>.

[18] Je conclus que la division générale n'a commis aucune erreur concernant la demande de transcription de tous les appels et de toutes les ouvertures de sessions à l'ordinateur présentée par le prestataire. Elle a demandé à la Commission de fournir

---

<sup>8</sup> Voir la page GD5-1.

<sup>9</sup> Voir la page GD6-1.

tout registre d'appel avec le prestataire. La division générale a fourni un processus équitable à cet égard. Elle n'était pas tenue de faire autre chose.

## **Réparation**

[19] À l'audience, la Commission a fait valoir que, dans l'intérêt de la justice naturelle, il fallait renvoyer l'affaire à la division générale.

[20] Je conviens que la réparation appropriée consiste à renvoyer l'appel du prestataire à la division générale. Il n'a pas eu l'occasion d'examiner les observations de la Commission et d'y répondre. Je ne peux pas tenir compte de nouveaux éléments de preuve.

## **Conclusion**

[21] L'appel est accueilli. Je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen.

Melanie Petrunia  
Membre de la division d'appel